

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

Ce règlement est soumis aux conditions générales définies dans le règlement type départemental des écoles publiques de la Haute-Garonne consultable sur le site de l'académie de Toulouse : www.ac-toulouse.fr
Précédent règlement adopté lors du conseil d'école du 13 octobre 2022.

I. ADMISSION ET INSCRIPTION

1. Admission à l'école maternelle

Les enfants âgés de trois ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours sont admis à l'école maternelle en PS.

2. Admission à l'école élémentaire

- Les enfants âgés de 6 ans au plus tard le 31 décembre de l'année en cours sont admis à l'école élémentaire.

L'inscription est enregistrée par le directeur sur présentation par la famille :

- du certificat d'inscription délivré par le Maire de Mondavezan
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge
- Dans le cas d'un changement d'école : le certificat de radiation de l'école d'origine, précisant le cycle et la classe fréquentés.

- **ONDE** : l'application informatique « Onde » gère le traitement des inscriptions, le suivi des effectifs et la scolarité de tous les élèves. Les parents d'élèves disposent d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, à l'enregistrement de données personnelles les concernant au sein d'Onde.

3. Scolarisation des élèves handicapés (MDPH) ou atteints d'un trouble de la santé.

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière (traitement médicamenteux, régime alimentaire, aménagements spécifiques de la scolarité) doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande des parents, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est élaboré par le directeur d'école, en concertation avec le médecin de l'éducation nationale. Les parents mettent à disposition de l'école et de l'alaie les médicaments accompagnés d'une copie de l'ordonnance en cours de validité. **Aucun médicament ne doit être laissé à disposition de l'enfant dans son cartable.**

II. ORGANISATION, FRÉQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

1. Organisation scolaire pendant le temps du protocole sanitaire :

La durée hebdomadaire de la scolarité obligatoire est fixée à 24h, réparties sur 4 jours et demi.

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
MATIN					
Accueil des élèves	8h50 à 9h00	8h50 à 9h00	8h50 à 9h00	8h50 à 9h00	8h50 à 9h00
Fin de la classe	12h00	12h00	12h00	12h00	12h00
APRES-MIDI					
Accueil des élèves	13h50	13h50		13h50	13h50
Début de la classe	14h00	14h00		14h00	14h00
Fin de la classe	16h15	16h15		16h15	16h15

Activités Pédagogiques Complémentaires :

Au-delà de ces horaires, des activités pédagogiques complémentaires sont proposées par l'équipe enseignante à certains élèves :

- Tous les élèves sont pris en charge lors d'ateliers se déroulant de 12h05 à 12h35.

2. Fréquentation et obligations scolaires

Ecole maternelle

L'inscription et la fréquentation à l'école maternelle est obligatoire par la LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 11

Ecole élémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

Les absences

Les parents d'élèves doivent signaler l'absence de leur enfant avant le début des cours, soit par mail (ce.0310660z@ac-toulouse.fr) soit par téléphone 05.61.97.25.60

Dans le cas de maladies contagieuses, un certificat médical de non-contagion sera exigé avant le retour de l'enfant à l'école. Les sorties occasionnelles pendant le temps scolaire ne seront accordées qu'à titre exceptionnel et après dépôt d'une décharge écrite par le responsable légal.

Si un enfant doit régulièrement quitter la classe pour des soins, une demande d'autorisation écrite doit être adressée au directeur par le représentant légal (demander le formulaire à l'enseignant). Les dates et horaires de sortie indiqués sur le formulaire doivent être strictement respectés et tout changement doit être immédiatement signalé au directeur. Cette autorisation doit être signée par le praticien. La responsabilité du directeur et celle de l'enseignant ne se trouvent plus engagées dès que l'élève a quitté l'école.

A la fin de chaque mois, le Directeur d'école signale à l'inspecteur d'académie et à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe, sans motif légitime, ni excuses valables, au moins quatre demi-journées dans le mois.

III. EDUCATION ET VIE SCOLAIRE

1. Dispositions générales

Les élèves ont obligation de suivre tous les enseignements sans exception.

Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtiment corporel est strictement interdit.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

2. Respect de la Laïcité (charte de la laïcité en annexe)

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux parents d'élèves qui accompagnent les enfants lors d'une sortie scolaire.

3. Utilisation des TICES

Une chartre de bon usage des technologies de l'information et de la communication dans l'école est établie et signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques.

4. Projet d'école

Le conseil des maîtres élabore un projet d'école qui définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux.

5. Les sorties scolaires

La participation des élèves aux sorties scolaires est obligatoire lorsque la sortie ne dépasse pas l'heure de sortie du soir. Bien qu'elle ne soit pas obligatoire l'assurance scolaire est vivement recommandée.

6. Comportement des élèves

Les déplacements en groupe dans la cour, le préau, les couloirs doivent se faire en bon ordre et dans le calme, sous la responsabilité de l'enseignant.

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'école. Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).

Il est interdit aux élèves :

- de jouer dans les toilettes, de les détériorer (respecter la propreté),
- d'amener des sucettes, y compris lors des anniversaires,
- de jouer avec tout objet d'un maniement dangereux (couteau, pétard, cutter, stylo laser, arme factice...),
- de se livrer à des jeux violents ou de nature à causer des accidents,
- de grimper aux arbres, sur les portails, sur les fenêtres, sur les murs de clôture,
- de jeter des papiers et autres débris susceptibles de souiller la cour et les abords, d'écrire sur les murs,

Le port de bijoux et objets de valeur est déconseillé, l'école ne peut pas être responsable en cas de perte, de vol ou de dégradation.

L'élève doit arriver dans une tenue propre, correcte et décente : le maquillage est interdit.

L'élève doit respecter les locaux et tout le matériel mis à sa disposition. Les livres trop abîmés ou les dégradations volontaires seront à rembourser à la fin de l'année. Les livres prêtés doivent être rapportés ou remplacés.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute forme de violence physique et morale. Pour ce faire et afin d'éviter que certaines tensions entre élèves ou situations d'intimidations ne s'installent, une équipe ressource pHare de circonscription a été constituée. Celle-ci a vocation à venir en appui des écoles de la circonscription lorsque la situation le nécessite. Durant des entretiens, menés sur le temps scolaire, les élèves sont amenés à proposer des solutions et deviennent ainsi acteur de la résolution du problème. A la demande de l'IEN, l'équipe ressource pHare peut organiser, alors, des rencontres avec l'ensemble des élèves concernés par le problème.

7. Le livret scolaire

A l'école maternelle, un carnet de suivi des apprentissages permet de rendre compte des progrès de l'élève. Ce document suit l'élève tout le long de sa scolarisation dans le cycle 1. A l'école élémentaire le suivi de l'évolution des acquis scolaires est assuré par le livret scolaire unique qui suit la scolarité de l'élève de la classe de Cp jusqu'à la classe de 3^e.

8. Décisions relatives à la poursuite de la scolarité

Au terme de chaque année scolaire, l'équipe enseignante fait une proposition au sujet de la poursuite de scolarité des élèves (notamment dans le cas d'une proposition de maintien ou d'orientation...). Cette proposition est adressée aux parents d'élèves. La famille peut refuser la proposition. L'absence de réponse dans un délai de quinze jours équivaut à l'acceptation de la proposition du conseil des maîtres.

IV. USAGE DES LOCAUX- HYGIÈNE ET SÉCURITÉ- SANTE

1. Utilisation des locaux- responsabilité

L'entrée de l'école est interdite pendant les heures de classe à toute personne étrangère au service ou non autorisée.

Chaque élève est tenu de respecter le matériel et les locaux. Les parents sont responsables financièrement des dégradations matérielles commises par leur enfant.

2. Hygiène

Le nettoyage des locaux est effectué quotidiennement par les agents municipaux. Des dispositions particulières dans le cadre du respect du protocole sanitaire sont mises en place actuellement.

3. Sécurité

Afin de prévenir tout accident, il est interdit de courir dans les locaux de l'école (classes, couloirs, toilettes...).

Pour des raisons de sécurité, les élèves ne sont pas autorisés à apporter à l'école des objets dangereux (couteau, cutter, briquet..).

Des exercices pratiques d'**évacuation** des locaux ont lieu selon la réglementation en vigueur (une fois par trimestre). Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Le **Plan Particulier de Mise en Sûreté**, constitue, en cas d'accident majeur ou d'intrusion, un moyen permettant au directeur et à l'équipe éducative de s'organiser en attendant les secours.

Il est demandé aux parents accompagnant à la fois un élève de maternelle et un élève de l'élémentaire de :

-soit déposer les enfants côté maternelle et le plus grand traverse, seul, le couloir pour regagner sa cour de récréation.

-soit le plus grand accompagne le plus petit vers sa classe et retourne ensuite dans sa cour.

4. Interdiction de fumer et de vapoter

L'interdiction de fumer ou de vapoter s'applique pour tous dans les locaux de l'école, qu'ils soient couverts ou non.

5. Soins et urgences

La pharmacie de l'école est pourvue de matériels et de produits d'urgence pour les soins des plaies légères. En cas d'accident et de malaise graves, les parents sont immédiatement informés. En cas d'impossibilité de les joindre, le protocole prévoit l'appel à un médecin régulateur du SAMU.

6. Dispositions particulières

Les élèves de maternelle (PS MS et GS) prennent une collation le matin en classe : il s'agit d'une collation collective, encadrée par les directives de l'enseignante. Cette collation répond aux critères de l'ARS qui déconseille l'apport de nourriture solide deux avant la prise d'un repas.

En ce qui concerne les élèves de l'élémentaire (du CP au CM2), un temps de collation n'est pas organisé.

V. PROTECTION DE L'ENFANCE ET SURVEILLANCE

1. Surveillance

Le devoir de surveillance incombe aux enseignants et au directeur. La surveillance des élèves doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée.

Le directeur est responsable de la bonne organisation du service général de surveillance de la cour pendant les récréations (d'environ 15 minutes en école élémentaire et 30 minutes en école maternelle) : cette organisation tient compte de la distribution des locaux. Compte tenu de la configuration de la cour élémentaire, les élèves sont tenus de rester dans les espaces autorisés.

2. Accueil et remise des élèves aux familles

L'accueil des élèves est assuré par les enseignants, dans la cour ou en classe, 10 minutes avant le début de chaque demi-journée de classe, soit de 8h50 à 9h00 et de 13h50 à 14h00.

Dispositions relatives à l'école maternelle :

A la fin de la classe, les élèves de l'école maternelle sont remis par les enseignants directement aux parents, ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, ou pris en charge par les personnels de l'ALAE, s'ils y sont inscrits*.

Dispositions relatives à l'école élémentaire :

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte de l'école et des horaires de classe. Les élèves peuvent alors quitter l'école seuls ou avec un adulte, ou encore être pris en charge par les personnels de l'ALAE* s'ils y sont inscrits.

A ce titre les locaux scolaires seront fermés aux familles (sauf rendez vous prévus avec les enseignants ou le directeur) à partir de 16h30.

***Les élèves inscrits à l'ALAE sont accueillis le matin de 7h30 à 8h50 et le soir de 16h15 à 18h30. Pour connaître les modalités d'inscription et de fréquentation de l'ALAE, il convient de s'adresser à la mairie ou la directrice de l'ALAE.**

VI. RELATIONS ENTRE LES FAMILLES ET L'ÉCOLE

1. Concertation avec les familles

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils ont le droit d'accéder aux informations nécessaires au suivi de la scolarité de leurs enfants. Tout parent d'élève, membre ou non d'une association, peut présenter une liste de candidats aux élections des représentants des parents d'élèves. Les parents d'élèves sont informés par écrit des réunions et des rencontres organisées par les enseignants.

Dans chaque classe, existe un support de communication entre l'école et les familles : c'est le cahier de liaison. Il doit être régulièrement visé par les parents d'élèves.

Autorité parentale : en l'absence d'élément contraire, apporté par le parent qui se prévaut d'exercer seul l'autorité parentale, l'école considère que les deux parents exercent en commun l'autorité parentale. Lorsqu'un parent exerce seul l'autorité parentale, l'autre parent bénéficie d'un droit d'information sur le déroulement de la scolarité de son enfant. C'est pourquoi, en début d'année scolaire, l'école demande les coordonnées des deux parents.

Il est demandé aux parents, en cas de doute, de surveiller la température de leur(s) enfant(s) avant de venir à l'école et d'être vigilant à leur état de santé.

2. Associations de parents d'élèves

La participation des parents d'élèves au fonctionnement du service public d'éducation s'exerce notamment par l'intermédiaire d'associations de parents d'élèves de type Loi 1901.

L'association « Le Mont des Petits Oiseaux » a pour but de promouvoir les pratiques culturelles et éducatives au sein de l'école et de gérer la coopérative scolaire. Les membres qui la composent sont les parents d'élèves de l'école (après versement d'une cotisation annuelle). Ceux-ci s'efforcent chaque année d'organiser des animations éducatives et festives au sein de l'école et de la commune (loto, vide-grenier, kermesse, trail ...).

3. Les représentants des parents d'élèves au conseil d'école

Les représentants des parents d'élèves sont élus en début d'année pour un mandat d'une année scolaire. Ces représentants sont au nombre de 5 et sont membres de droit du conseil d'école.

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n°90-788 du 6 septembre 1990 et se réunit une fois par trimestre. Les représentants des parents d'élèves peuvent intervenir afin de faciliter les relations entre parents et personnels. En toutes circonstances, ils sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations à caractère personnel dont ils peuvent avoir connaissance.

Fait à Mondavezan, le 9 novembre 2023,

Le directeur:

Les enseignantes :

Le maire :

Les délégués des parents d'élèves :

1 | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

3 | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

12 | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.